

**Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y
compris pour raison thérapeutique et retour dans l'exercice
des fonctions à temps plein**

FONCTIONNAIRES

Les temps partiels de droit et sur autorisation	2
Principaux textes de référence	2
Bénéficiaires	2
Conditions	3
Procédure	6
Durée	8
Impacts	Erreur ! Signet non défini.
Fin	14
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES.....	15
Le temps partiel thérapeutique	25
Conditions	25
Procédure et durée.....	25
Conséquences sur la situation des agents.....	26
Fin	26
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES.....	27
Le congé de solidarité familiale sous forme de temps partiel.....	32
Principaux textes de référence	32
Conditions	32
Procédure	32
Durée	33
Conséquences sur la situation des agents.....	33
Fin	34

**Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du
29 décembre 2016.**

Les temps partiels de droit et sur autorisation

Principaux textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles [L. 9](#) et [L. 11 bis](#))
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ([article 25 septies](#))
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([articles 37 à 40](#))
- [Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique](#)
- [Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel](#)
- [Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics](#) (articles 14 à 16)
- [Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique](#) (notamment le chapitre II du titre II)
- [Circulaire DGAFP du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique](#)
- Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques, 30 juin 2006 ([lien](#))
- Guide DGAFP : « Congés familiaux et temps partiel dans la fonction publique : incidences sur la rémunération et la retraite » ([édition 2017](#))

Bénéficiaires

L'exercice des fonctions à temps partiel est ouvert aux :

- fonctionnaires **titulaires** en activité ou en service détaché, occupant un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- fonctionnaires **stagiaires**, sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Conditions

- ❖ Toute personne respectant ces critères peut, dans les conditions définies ci-dessous :
 - 1) bénéficier d'un temps partiel de droit,
 - 2) demander à accomplir un service à temps partiel.



Dans tous les cas de temps partiel, les quotités de travail à temps partiel peuvent être aménagées pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, statutairement défini, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées.

1) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de plein droit est accordé selon les quotités **de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %**. Dans ce cas, l'agent ne peut pas être autorisé à travailler à 90 %.

NB :

Les quotités précédentes ne s'appliquent pas :

- aux personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires qui exercent dans les écoles du premier degré : la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie, comprise entre 50 % et 80 %. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service ;
- aux personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires exerçant dans des établissements d'enseignement du second degré : la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures, correspondant à la quotité de temps de travail choisie, comprise entre 50 % et 80 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit existe dans les cas suivants¹ :

- a) A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou recueilli². Cette modalité peut être attribuée à l'une ou à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.
- b) Aux agents relevant de l'une des catégories suivantes (*références renvoyant aux paragraphes afférents de l'article L. 5212-13 du code du travail*) :
- travailleurs reconnus travailleurs handicapés (1°),
 - victimes d'accidents de service ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente d'invalidité (2°),
 - titulaires d'une pension d'invalidité à condition que celle-ci réduise d'au moins deux tiers leur capacité de travail (3°),
 - bénéficiaires des emplois mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (4°),
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (9°),
 - titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (10°),
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (11°).

Dans ce cas, l'avis favorable du médecin de prévention est requis pour apprécier l'aptitude de l'agent et adapter l'organisation du travail en fonction de l'état de santé de ce dernier. L'avis du médecin de prévention est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine.

¹ Le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise a été supprimé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016. Un nouveau temps partiel sur autorisation s'y est substitué. Toutefois, les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016 continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel (soit une période maximale de deux ans, pouvant être prolongée d'un an).

² Aucun lien de filiation entre l'agent demandeur de ce temps partiel de droit et l'enfant concerné n'est explicitement réclamé par les textes. L'enfant doit être à charge, au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale : le parent doit ainsi assurer l'entretien « effectif et permanent » de l'enfant.

L'attribution de ce temps partiel de droit est seulement soumise à deux critères cumulatifs. L'agent doit ainsi apporter la preuve de la vie au foyer et de la prise en charge de l'enfant. Le premier critère est rempli, dès lors qu'est constatée une durée de présence de l'enfant au foyer de 9 mois au moins au cours d'une année civile ; pour le deuxième critère, les gestionnaires se réfèrent au supplément familial de traitement.

- c) Pour donner des soins à un conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

NB :

Pour les personnels dont les fonctions impliquent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées, le service à temps partiel est par définition incompatible avec ces fonctions. Si l'agent concerné souhaite bénéficier du temps partiel de droit, il doit être affecté dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

2) Le temps partiel sur autorisation

Les agents concernés peuvent demander à bénéficier d'un temps partiel, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. La quotité de travail à temps partiel est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service à temps plein.

Par ailleurs, l'article 25 septies de la loi n° 83-634 (III) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation pour **créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative**. La quotité travaillée ne peut être inférieure à un mi-temps et suit les mêmes règles que les autres cas de temps partiel sur autorisation. Il s'agit d'une des dérogations spécifiques à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, interdiction rappelée à ce même article.

NB :

Les quotités précédentes ne s'appliquent pas :

- aux personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires qui exercent dans les écoles du premier degré, qui accomplissent :
 - soit une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps,
 - soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet,
 - ou qui exercent une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service ;
- aux personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires exerçant dans des établissements d'enseignement du second degré : la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie, comprise entre 50 % et 90 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le service à temps partiel peut être organisé selon les modalités suivantes :

- soit dans un **cadre quotidien** : le service est réduit chaque jour ;
- soit dans un **cadre hebdomadaire** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit. Ces deux modalités peuvent se combiner, en référence au cycle de travail ;
- soit dans un **cadre annuel** : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire. Il s'agit du temps partiel annualisé.

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à assurer un service à temps partiel annualisé, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072.

L'autorisation d'exercer à temps partiel annuel est accordée pour un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Au-delà de la période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

L'autorisation de travail ainsi accordée doit spécifier les périodes travaillées et les périodes non travaillées, ainsi que la répartition des horaires à l'intérieur des périodes travaillées et les périodes de congés annuels³. Par ailleurs, les agents peuvent effectuer des travaux supplémentaires exclusivement au cours des périodes travaillées.

Les conditions d'exercice du temps partiel peuvent être modifiées, au moins un mois avant la date souhaitée :

- soit à la demande de l'agent, pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies préalablement ;
- soit à la demande de l'administration, pour nécessités de service, après consultation de l'agent.

En cas de litige, la commission administrative paritaire est consultée.

Procédure

La demande de temps partiel doit être déposée au moins deux mois avant le début de la période souhaitée, sauf circonstances exceptionnelles. La demande de temps partiel doit mentionner la durée de la période, la quotité choisie et le mode d'organisation de son activité. La demande de l'agent doit également préciser s'il a opté pour la « surcotisation », s'il en remplit les conditions (cf. *infra* « Impact sur les pensions »).

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés par écrit, comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration). L'agent peut contester le refus devant la commission administrative paritaire.

³ Sauf un petit nombre de jours de congés annuels dits « mobiles » ou « libres », obligatoirement fractionnés en au moins deux séquences de congés et qui pourront être posés par l'agent selon les conditions habituelles générales.

- ❖ Pour bénéficier du temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, l'agent doit :
 - dans tous les cas, produire **un certificat médical valable pour six mois émanant du médecin** ainsi qu'un **document attestant du lien de parenté** l'unissant à l'enfant, l'ascendant (original ou copie du livret de famille) ou au conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
 - dans le cas où l'agent s'occupe d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il peut bénéficier du temps partiel afférent si la personne est détentrice de la carte d'invalidité et/ou bénéficie du versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - dans le cas où l'agent s'occupe d'un enfant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.



Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Par dérogation à ces dispositions, ces personnes peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales, en cours d'année scolaire :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- ou en cas de soins à donner à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

NB :

Contrairement aux autres périodes de travail à temps partiel, l'agent souhaitant bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel **pour créer ou reprendre une entreprise** doit en faire la demande écrite, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Si l'agent remplit les conditions, sa demande est envoyée par l'autorité compétente à la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception. Le dossier envoyé à la commission comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédentes. Lorsque la situation de l'agent le requiert, la commission peut demander à l'autorité compétente de produire une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et un avis sur ses conséquences.

A la demande de l'intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Durée

L'autorisation d'exercer à temps partiel est alors accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

Au-delà de la période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

NB :

Contrairement aux autres périodes de travail à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel **pour créer ou reprendre une entreprise** peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation un mois au moins avant le terme de la première période. La demande de renouvellement ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'une période de service à temps partiel pour ce motif.

Dans ces deux cas, l'autorisation est accordée après avis de la commission de déontologie de la fonction publique, prévue à l'article 25 octies de la loi n° 83-634. La commission examine alors la compatibilité du projet avec les fonctions et son avis lie l'administration lorsqu'il comporte des réserves ou lorsqu'il exprime une incompatibilité.

L'agent peut demander sa réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel, au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, ce dernier délai ne s'applique pas en cas de motif grave (diminution substantielle de revenus, changement de situation familiale,...). En cas de litige, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein. Il en va de même lorsque les agents bénéficient d'un congé pour maternité, pour adoption ou de paternité. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Conséquences sur la situation des agents

- **Rémunération**

Les fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade/échelon ou à son emploi.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée hebdomadaire obligatoire. Toutefois, il existe deux exceptions :

- à 80 %, cette fraction est égale à 6/7^{ème} ;
- à 90 % cette fraction est égale à 32/35^{ème}.

Quotité de service	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6/7 ^{ème}
90 %	32/35 ^{ème}

Ces fonctionnaires continuent à pouvoir bénéficier des indemnités pour frais de déplacement. Enfin, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein avec le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires⁴ dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 82-624.

Le montant de l'indemnité perçue est égal au montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein, divisé par 1 820.

Par ailleurs, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut être supérieur au nombre d'heures obtenu par application du pourcentage, égal à la quotité de travail à temps partiel, au contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret n° 2002-60 (sauf exception, 25h). Ainsi, un agent exerçant ses fonctions à 80 % dispose d'un contingent mensuel d'heures supplémentaires ouvrant droit à indemnisation de 20h (80 % de 25h).

NB :

Les prestations prévues par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires sont versées différemment en fonction de leur nature :

- les fonctionnaires exerçant à temps partiel ont droit aux **prestations en nature** attribuées aux fonctionnaires exerçant à temps plein,
- alors que les **prestations en espèces** sont proratisées à la fraction du traitement perçue.

⁴ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

NB :

- Pour les enseignants cités précédemment, la quotité de rémunération est égale à la quotité de service lorsque celle-ci est comprise entre 50 % et 80 %.
- Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée à 80 % ou à 90 % perçoivent une fraction de rémunération en pourcentage, calculée selon la formule suivante :

$$\text{(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \\ \times 4/7) + 40$$

- ❖ En cas de temps partiel annualisé, les agents perçoivent une rémunération mensuelle brute égale à 1/12^{ème} de leur rémunération annuelle brute. Cette dernière est calculée dans les mêmes conditions que le temps partiel de droit commun, en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et la durée résultant des obligations annuelles de services (1 607 heures annuelles ou par référence aux dispositions des statuts particuliers). Si l'agent n'a pas accompli l'intégralité de ses obligations de service, au terme de la période d'autorisation, il fait l'objet d'une retenue sur traitement ou, à défaut, de reversement pour trop-perçu de rémunération.

- **Carrière**

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires stagiaires
Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.	Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective. Par ailleurs, la durée du stage à accomplir par un fonctionnaire stagiaire exerçant à temps partiel est augmentée à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service à temps plein.

L'agent à temps partiel a droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires à temps plein. Il a également droit aux congés annuels et aux jours de réduction du temps de travail, au prorata de la quotité de service travaillée.

Si l'agent bénéficie d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée pendant la période de travail à temps partiel, il ne perçoit qu'une fraction de la rémunération qui lui est due dans ces conditions. Cette fraction est calculée selon les modalités applicables au calcul de la rémunération à temps partiel. A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent demeurant en congé de maladie recouvre les droits de l'agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Exemple : Un agent travaillant à 80 %, placé en congé de longue maladie, perçoit 6/7^{ème} de son traitement la 1^{ère} année, puis 50 % de son traitement à 6/7^{ème} les deux années suivantes, si son temps partiel court sur les trois années.

- **Pension**

❖ Pour le calcul des services pris en compte dans la **constitution du droit à pension**, les périodes de services accomplies à temps partiel sont prises en compte pour la totalité de leur durée (article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Le temps partiel de droit pour élever un enfant, dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 est pris en compte dans la constitution du droit à pension, sans donner lieu à un versement de cotisation supplémentaire, dans les conditions suivantes (articles L. 9 et R. 9 du code précité) :

CAS D'INTERRUPTION OU de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004	DURÉE MAXIMALE de la période d'interruption ou de réduction d'activité	DURÉE MAXIMALE NE COMPORTANT PAS L'ACCOMPLISSEMENT DE SERVICES effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L. 9-1*		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %.	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).	6 trimestres		Addition des durées correspondant à ces périodes. En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %.		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %.		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %.		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental.	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans).	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans.	4 trimestres		
Congé de présence parentale.	310 jours ouvrés.	6 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant.	12 trimestres.	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans. 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans.	

Ces périodes sont donc prises en compte à temps plein que ce soit dans la constitution du droit à pension ou dans sa liquidation.

❖ Pour le calcul de la **durée d'assurance**, et la détermination d'une éventuelle décote ou surcote, les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein (article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

❖ Toutefois, pour le calcul de la **durée de service et du taux de liquidation**, la prise en compte des trimestres travaillés à temps partiel diffère selon la nature de ce dernier :

- les services à temps partiel de droit pour élever un enfant, dans la limite de trois ans par enfant né, adopté ou recueilli à compter du 1^{er} janvier 2004, sont pris en compte comme des services à temps plein,
- les services à temps partiel de droit dans les autres cas que pour élever un enfant ainsi que ceux qui sont accordés sur autorisation sont pris en compte au prorata de la quotité de travail (article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Exemple : Si l'agent a cumulé suffisamment de trimestres⁵ (c'est-à-dire, que le nombre de jours travaillés lui permet de valider un certain nombre de trimestres) pour bénéficier d'une retraite à taux plein (75 %), le montant de sa pension ne subit pas de décote. Sa pension est alors calculée ainsi :

Traitement brut x [(nombre de trimestres acquis dans la fonction publique / durée de service requise pour bénéficier d'une pension complète) x 75 %]

Si l'agent n'a pas rempli ces conditions, il subit alors une décote, qui entraîne une diminution du taux applicable au calcul, qui est alors inférieur à 75 %, ce qui implique un montant moindre.

Si l'agent n'a pas suffisamment cotisé, il percevra également un montant moindre puisque cela affecte alors le rapport entre le nombre de trimestres acquis et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension complète.

Si M. X accomplit une période de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit (dans les autres cas que pour élever un enfant) de 50 % pendant un an :

- 1) Les services qu'il effectuera selon cette modalité seront comptabilisés à temps plein pour déterminer l'application du taux plein (nombre de trimestres suffisant), d'une décote (nombre de trimestres insuffisant) ou d'une surcote (nombre de trimestres dépassant le seuil). Ainsi, il aura validé quatre trimestres durant cette année à temps partiel. Il n'aura pas à effectuer de trimestres supplémentaires par rapport à un agent connaissant la même carrière à temps plein pour bénéficier du taux plein de 75 %.
- 2) Cependant, par application de l'article L. 11 précédemment cité, cette période comptera pour 50 % d'une année dans la liquidation de la pension, soit deux trimestres. Il devra alors travailler deux trimestres supplémentaires s'il veut atteindre la durée de service requise pour alors bénéficier d'une pension complète.

❖ SURCOTISATION :

Pour compenser ces situations de temps partiel (hors temps partiel de droit pour élever un enfant), les agents peuvent opter pour un temps partiel « avec surcotisation », en application de l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, **sous réserve du versement d'une retenue pour pension fixée à l'article 2 du décret n° 2004-678.**

⁵ Pour le nombre de trimestres, se référer à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale.

Cette retenue est appliquée au traitement indiciaire brut, y compris nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade ; échelon et indice que l'intéressé et exerçant à temps plein.

Elle est égale à la somme :

- de la cotisation habituellement mise à la charge des agents (10,29 % au 1^{er} janvier 2017⁶) multipliée par la quotité travaillée par l'agent,
- et d'une surcotisation représentant 80 % de la somme de la cotisation salariale précitée (10,29 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,65 % au 1^{er} janvier 2017⁷), multipliée par la quotité non travaillée de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 60 % demande à bénéficier de la surcotisation. Le montant total de la retenue dont l'agent devra s'acquitter sera donc égal à :

$$(10,29*60\%) + [80\%*(10,29+30,65)]*40\%$$

Le taux de la « surcotisation » à la charge de l'agent est donc de 19,27 %. L'employeur n'est redevable que de sa contribution au taux habituellement prévu.

Cette demande de « surcotisation » doit être présentée au moment de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Elle ne peut être interrompue pendant la période d'autorisation de temps partiel, excepté si l'agent sollicite sa réintégration à temps plein ou une modification de sa quotité de temps partiel.

Enfin, l'agent ne peut « surcotiser » que dans la limite de quatre trimestres supplémentaires sur l'ensemble de la carrière.

Exemple : Concernant l'agent travaillant à 60 % précédemment mentionné, la durée de services prise en liquidation sur un an équivaut à 60 % d'une année soit deux trimestres et 36 jours (c'est-à-dire 216 jours, d'une année en comptant 360). Si l'agent souhaite compenser la perte de cotisation engendrée par la quotité non travaillée et non rémunérée (ici, 40 %), il peut verser une cotisation supplémentaire, calculée selon les modalités *supra*, dans la limite de quatre trimestres supplémentaires (360 jours).

Pour définir la durée maximale de surcotisation, le gestionnaire doit donc calculer le nombre de jours pendant lesquels l'agent doit cotiser sur sa quotité non travaillée pour obtenir quatre trimestres supplémentaires de durée de services, c'est-à-dire :

- soit x : la durée pendant laquelle l'agent doit cotiser pour obtenir quatre trimestres supplémentaires
- soit 40 % : la quotité non travaillée par l'agent
- soit 360 : l'équivalent de quatre trimestres de services en jours

$$40\% \text{ de } x = 360$$
$$\text{Soit } x = 360/0,4 = 900$$

⁶ Se référer à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

⁷ Se référer au II de l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

L'agent devra donc s'acquitter de la retenue prévue pendant 900 jours, soit 2 ans et demi, pour obtenir quatre trimestres de durée de services supplémentaire, prise en compte dans la pension.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % : les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, dans la limite de huit trimestres supplémentaires en s'acquittant de la cotisation salariale habituellement due par les agents à temps plein (10,29 %).

- ❖ La liquidation de la pension d'un agent à temps partiel dans les six derniers mois de sa carrière se fait sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant aux emploi, grade, classe et échelon auquel l'intéressé pourrait prétendre à temps plein (article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite).
- ❖ Enfin, la réduction d'activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant ouvert aux fonctionnaires peut justifier une bonification d'un an pour chaque enfant légitime, naturel ou recueilli antérieurement au 1^{er} janvier 2004. A cet effet, la réduction d'activité doit être constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue d'au moins :
 - 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 %,
 - 5 mois pour une quotité de 60 %,
 - 7 mois pour une quotité de 70 %.

La bonification est prise en compte pour la liquidation des droits à pension de retraite

Fin

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]

[Donnée 2]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant autorisation (ou renouvellement) de travail à temps partiel sans surcotation

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel, pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...] % de la durée à temps plein, pour une période de [...], renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, à compter du [...] et jusqu'au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...] / [...] du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période de trois ans doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e], deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 4 : Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir

sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

Article 5 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant autorisation (ou renouvellement) de travail à temps partiel avec surcotisation**

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant les taux de cotisation prévue à l'article L.11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] – [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel, pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...] % (50%, 60%, 70% ,80% ou 90%) de la durée à temps plein, pour une période de [...] (six mois à douze mois), renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, à compter du [...] et jusqu'au [...] (date fin temps partiel soit 3 ans maximum après date début du temps partiel).

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...] / [...] (quotité) du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Article 3 : Conformément à sa demande et en application des dispositions de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé, la période de travail à temps partiel est décomptée comme une période de travail à temps plein pour la retraite.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période de trois ans doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e], deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 5 : Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

Article 6 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant placement à temps partiel de droit suite à maternité/paternité/adoption**

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...] ;

Vu l'acte intégral de naissance de(s) (l')enfant(s) ;

(*EN FONCTION DES SITUATIONS*)

Vu le livret de famille ;

(*EN FONCTION DES SITUATIONS*)

Vu l'acte de reconnaissance de(s) (l')enfant(s) ,

(*EN FONCTION DES SITUATIONS*)

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon/HEL] [Chevron], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel, pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...] % de la durée à plein temps, au titre de [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant] né[e] le [...] pour une période de [...], renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, à compter du [...] et jusqu'au [...].

[*SI ENFANT(S) LÉGALEMENT ÉTABLI(S)*]

Article 2 : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon/HEL] [Chevron], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel, pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...] % de la durée à plein temps, au titre de [[Nom de l'enfant][Prénom de l'enfant] arrivé(e) au foyer le [...]] pour une période de [...], renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, à compter du [...] et jusqu'au [...].

[*SI ENFANT(S) ADOPTÉ(S) OU RECUEILLI(S)*]

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...] / [...] du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Article 4 : En application des dispositions du a) du 1° de l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé, la période de travail à temps partiel est décomptée comme une période de travail à temps plein pour la retraite, dans la limite de trois ans par enfant.

Article 5 : Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

Article 6 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant reprise des fonctions à temps plein**

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement à temps partiel ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

(*EN CAS DE REPRISE ANTICIPEE*)

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon/HEL] [Chevron], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est admis[e] à reprendre ses fonctions à temps plein à compter du [...].

Article 2 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

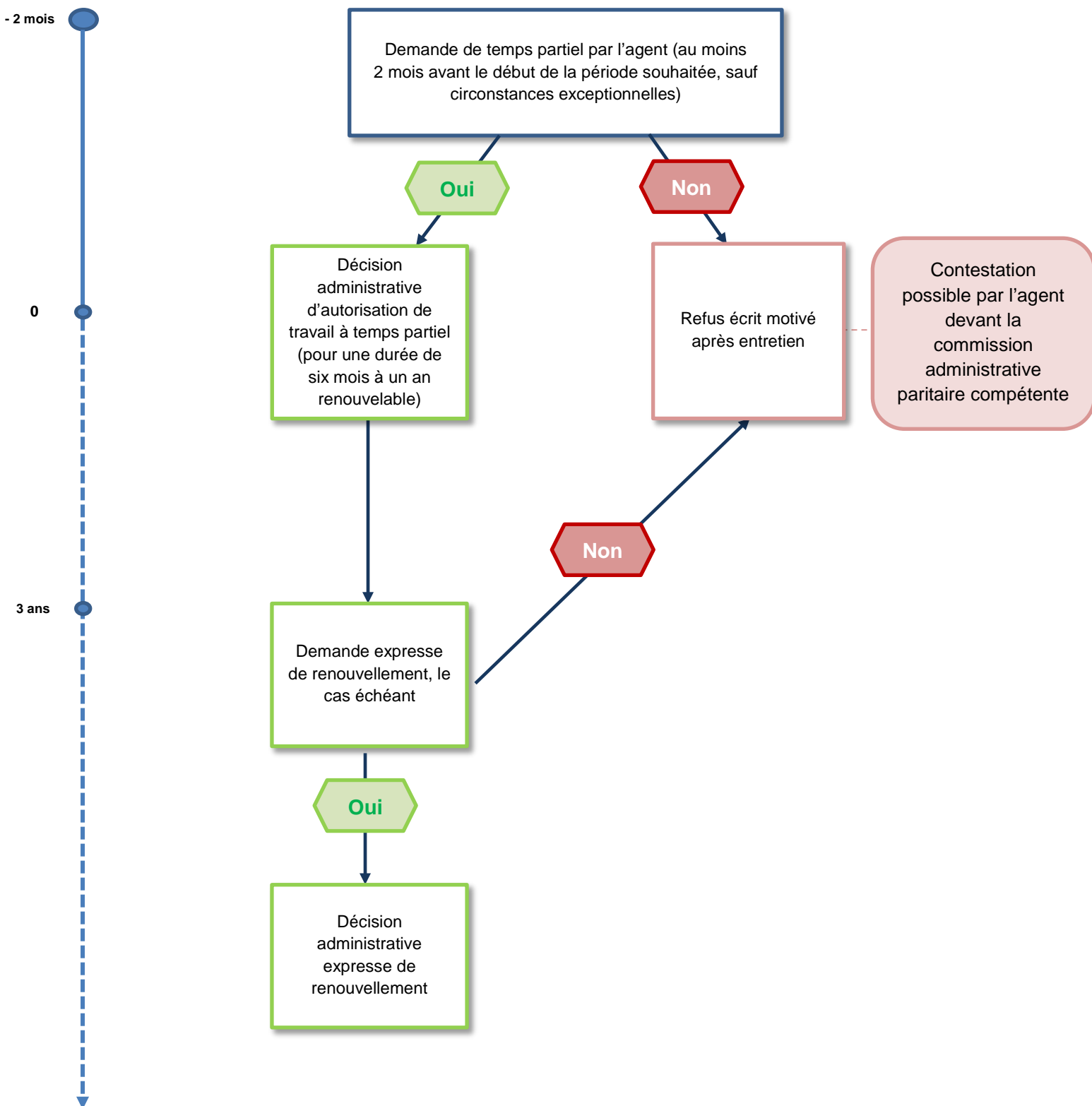
[Fonction],

[Prénom + NOM]



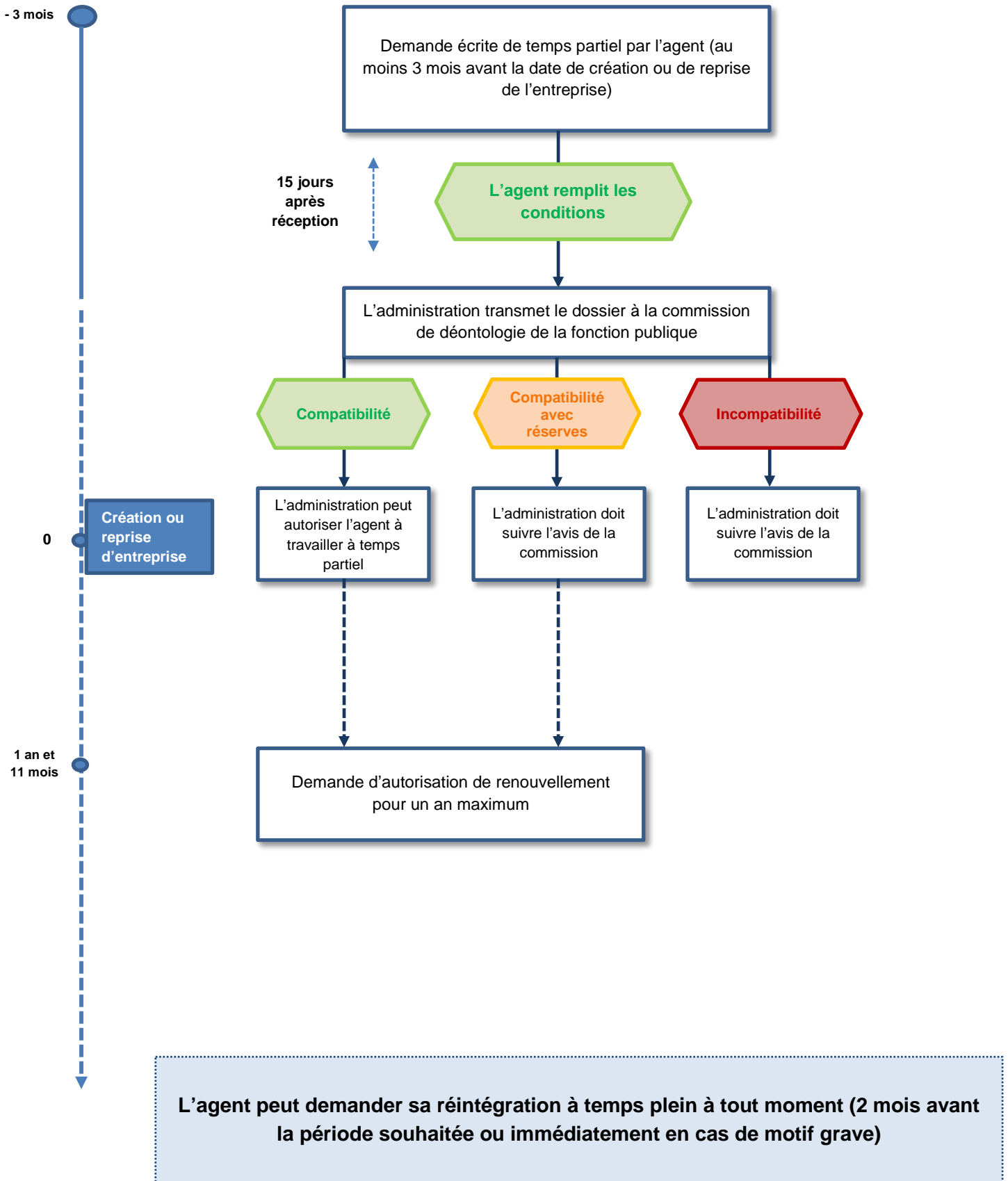
Vous pouvez retrouver [ici](#) les actes afférents à ce processus, au sein de la bibliothèque des actes interministériels de gestion du CISIRH.

Le temps partiel des fonctionnaires de l'Etat (hors temps partiel pour création ou reprise d'entreprise)



L'agent peut demander sa réintégration à temps plein à tout moment (2 mois avant la période souhaitée ou immédiatement en cas de motif grave)

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise



Le temps partiel thérapeutique

Conditions

Un fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions suivantes :

- après un congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- après un congé de longue maladie (CLM) ;
- après un congé de longue durée (CLD) ;
- après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions (AS-MP).

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie des mêmes dispositions que les titulaires, sauf dans le cas où son stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Procédure et durée

Le fonctionnaire doit faire une demande expresse auprès de sa structure pour être placé à temps partiel thérapeutique. Cette demande doit être accompagnée d'un **certificat médical favorable** de son médecin traitant.

Le temps partiel thérapeutique est accordé par l'administration, après avis concordant du médecin agréé, dans deux cas :

- si la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- ou, si l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour la même affection.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, les instances médicales compétentes (comité médical en cas de CMO, CLM ou CLD ; commission de réforme en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle) sont alors saisies.

Lorsque l'arrêt de travail résulte d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service, le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois.



Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à un mi-temps.

Conséquences sur la situation des agents

Les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, bénéficiant d'une telle mesure perçoivent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service de l'agent.

Cependant, un agent qui bénéficierait d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel percevra la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à expiration de l'autorisation.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme des périodes de service à temps plein pour l'avancement de carrière, la constitution et la liquidation des droits à pension et le calcul des droits à congés de maladie.

Pour les fonctionnaires stagiaires :

La période de service effectuée à temps partiel thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Fin

A l'expiration de sa période de temps partiel thérapeutique, l'agent peut solliciter le renouvellement de cette période ou reprend son service à temps plein sans avis d'une instance médicale. S'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut demander un temps partiel de droit commun (de droit ou sur autorisation), si nécessaire et s'il en remplit les conditions, ou solliciter à nouveau un congé de maladie si ses droits ne sont pas épuisés.

Si tous les droits à congés de maladie du fonctionnaire sont épuisés, qu'il ne peut reprendre ses fonctions à temps plein et qu'il n'est pas apte à reprendre son service, son poste de travail peut faire l'objet d'une adaptation ou l'agent peut être reclassé.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...] portant autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...] ;

Vu les avis concordants du médecin traitant en date du (...) et du médecin agréé en date du (...);

[Le cas échéant]

Vu l'avis [du comité médical ou de la commission de réforme après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle] en date du [...],

[Le cas échéant si les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.]

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel, pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...] % (50%, 60%, 70% ,80% ou 90%) de la durée à plein temps pour raison thérapeutique à compter du [...] et jusqu'au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence. Les primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e] sont calculées au prorata de la durée effective de service.

Article 3 : Dans cette position, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement et à la retraite ainsi qu'à l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e].

Article 5 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant autorisation de renouvellement de travail à temps partiel pour raison
thérapeutique**

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...]

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant autorisation de renouvellement de travail à temps partiel pour raison thérapeutique ;

[le cas échéant]

Vu les avis concordants du médecin traitant en date du (...) et du médecin agréé en date du (...)

[Le cas échéant]

Vu l'avis [du comité médical ou de la commission de réforme après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle] en date du [...]

[Le cas échéant si les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.]

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], d'exercer ses fonctions à temps partiel pour un service hebdomadaire d'une durée égale à [...]% (50%, 60%, 70%

,80% ou 90%) de la durée à temps plein pour raison thérapeutique est renouvelée à compter du [...] et jusqu'au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence. Les primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e] sont calculées au prorata de la durée effective de service.

Article 3 : Dans cette position, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement et à la retraite ainsi qu'à l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e].

Article 5 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

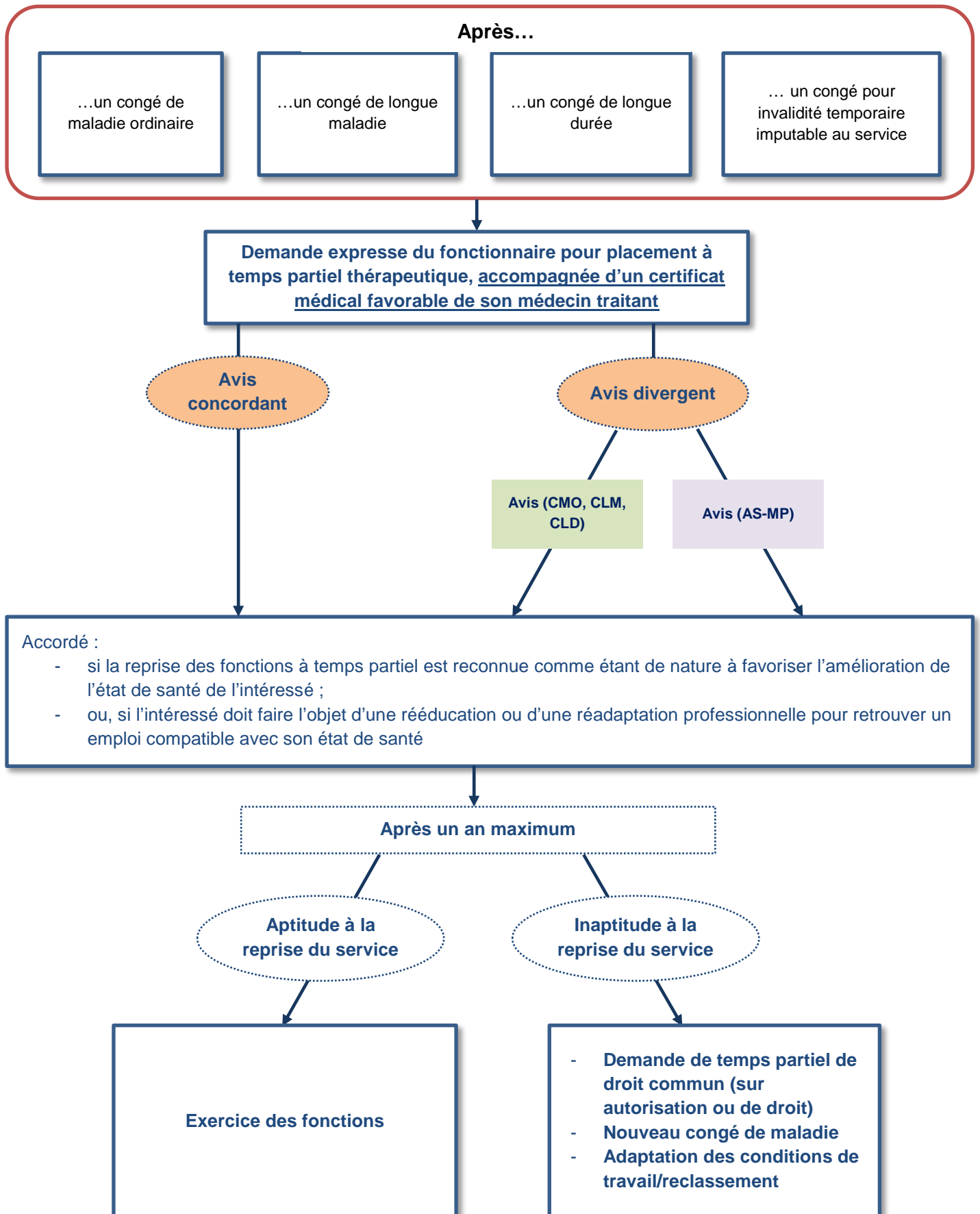
[Prénom + NOM]



Vous pouvez retrouver [ici](#) les actes afférents à ce processus, au sein de la bibliothèque des actes interministériels de gestion du CISIRH.

Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires de l'Etat

- Médecin agréé
- Comité médical
- Commission de réforme



Le congé de solidarité familiale sous forme de temps partiel



Cette partie ne traite pas directement du congé de solidarité familiale, mais du temps partiel exercé dans ces conditions. Pour plus de détails sur la procédure, il vous est conseillé de vous reporter à la fiche spécifique sur ce congé.

Principaux textes de référence

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 34-9°](#))
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ([article 19 bis](#))
- [Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre Ier du statut général des fonctionnaires](#)
- [Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

Conditions

Les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Procédure

L'agent doit faire une demande écrite à son administration, spécifiant le mode d'organisation choisi pour bénéficier de ce congé.

Pour bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent doit en faire la demande auprès de son employeur, indiquant :

- le nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée à l'article 6 du décret n° 2013-67 (42, en cas d'exercice du congé à temps partiel),

- les nom et prénom, le numéro de sécurité de sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,
- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires.

L'employeur informe, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

Durée

Lorsqu'il est pris sous forme d'un service à temps partiel, ce congé est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Conséquences sur la situation des agents

Lorsque ce congé est pris sous forme de temps partiel, l'agent est rémunéré selon les règles applicables au temps partiel de droit commun (cf. Partie 1, *supra*).

En outre, l'agent peut bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dont le montant est actuellement fixé à 55,21 euros (revalorisé dans les conditions prévues à l'article D. 168-7 du code de la sécurité sociale). Lorsque l'agent a opté pour un temps partiel, il touche la moitié de l'allocation, soit 27,61 euros par jour. Dans son cas, le nombre maximal d'allocations journalières pouvant lui être versées est de 42.

Les allocations journalières sont versées par l'employeur public, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée. Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours pendant lequel l'assurance maladie doit s'exprimer sur la demande de l'agent, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

L'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

La période de congé est assimilée à une période de service effectif pour le calcul des droits à ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires :

La durée de stage est prolongée d'autant de jours que le congé pris à ce titre.

La période de congé est prise en compte dans la constitution du droit à pension de l'agent ainsi que dans la liquidation de sa pension, si l'agent acquitte les cotisations prévues à

l'issue de son congé. La retenue est alors calculée sur la base du traitement brut que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

Fin

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à l'expiration de la période de bénéfice du congé,
- soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
- soit à la demande du fonctionnaire.



Vous pouvez retrouver [ici](#) les actes afférents à ce processus, au sein de la bibliothèque des actes interministériels de gestion du CISIRH.

Le congé de solidarité familiale sous forme de temps partiel pour les fonctionnaires

